

# CHARTRE DE DÉONTOLOGIE EN EUTHYOLOGIE

l'euthyologue réfère sa pratique aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.

l'euthyologue préserve la vie privée des usagers en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

l'euthyologue respecte l'intégrité et les valeurs propres de l'utilisateur, dans le cadre du processus d'accompagnement au changement.

Il instaure, dans le cadre de sa pratique professionnelle, une règle de non-violence physique et morale sur les personnes et sur les biens.

L'euthyologue doit définir les modalités du contrat d'accompagnement dans lequel l'utilisateur et lui-même s'engagent (participation financière, horaires, conditions de travail, conditions de fin, etc...). L'utilisateur est libre de s'engager dans le contrat d'accompagnement. Il peut interrompre le travail quand il le souhaite tout en respectant les règles du contrat stipulant les modalités de fin ; l'euthyologue peut émettre des réserves à cette interruption, tout en veillant à ne pas être contraignant.

l'euthyologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

Chaque euthyologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

l'euthyologue a le devoir de délivrer le meilleur accompagnement dans les limites de ses compétences et d'agir dans l'intérêt de l'utilisateur.

Il collabore si nécessaire avec d'autres professionnels pour offrir à l'utilisateur un accompagnement global et cohérent. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, l'euthyologue décide du choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

l'euthyologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, l'euthyologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

l'euthyologue n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services.



l'euthyologue s'interdit d'instaurer des relations sexuelles durant l'accompagnement, et en tout état de cause à l'issue de celui-ci, pendant un temps suffisamment long pour que se dissipent les parts de transfert et contre-transfert qui ont été générées par la relation d'aide. Il n'engage pas d'évaluation ou d'accompagnement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà intimement lié.

Dans le cas où l'euthyologue est empêché de poursuivre son intervention, il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue avec l'accord des personnes concernées et de l'association, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

l'euthyologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. En se gardant de tirer des conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, il favorise au maximum l'émergence des ressources propres à l'utilisateur qui peuvent apparaître au cours du travail.

l'euthyologue doit assurer une supervision ou un contrôle de sa pratique par des tiers qualifiés afin que ses interventions auprès des usagers fassent l'objet d'une évaluation ponctuelle et globale. Il accepte la confrontation critique de sa pratique. Ce faisant, il veille particulièrement à la confidentialité et à l'anonymat des usagers en ne s'exprimant que sur le processus de ses propres interventions.

l'euthyologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger ainsi que de non-dénonciation de délits graves, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la loi toute situation qu'il sait mettre en danger immédiat et certain l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, l'euthyologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. l'euthyologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès d'un formateur, d'un superviseur ou de collègues expérimentés.

Dans toutes les circonstances où l'euthyologue estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience et de décliner la prise en charge.

Dès lors qu'il exerce à titre professionnel, par opposition au bénévolat, chaque euthyologue doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'un dispositif de médiation conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation.

A Vernon, le 31/07/2025

Pascal RAYMOND

*Lu et approuvé*  


